

## SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

### Affaire MARSULT (No 3)

#### (Recours en révision)

#### Jugement No 1174

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 1036 formé par Mlle Denise Marcelle Antoinette Marsault le 6 juillet 1991, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) du 28 août, la réplique de la requérante du 25 septembre et la duplique de l'Organisation du 4 novembre 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Par une décision du 1er octobre 1987, le Directeur général de la FAO a refusé de réexaminer la situation administrative et financière de la requérante. Dans son jugement No 917, rendu le 8 décembre 1988, le Tribunal a rejeté comme non fondée la première requête de Mlle Marsault tendant à l'annulation de cette décision. Le 11 septembre 1989, elle a formé un recours en révision de ce jugement, recours écarté à son tour par le jugement No 1036 du 26 juin 1990. C'est contre ce jugement que la requérante introduit une nouvelle demande de révision, même si certaines de ces critiques mettent également en cause le jugement No 917.

2. Comme le jugement No 1036 l'a déjà rappelé, le recours en révision est une voie de droit exceptionnelle qui porte atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée. En outre, la requérante ne saurait faire valoir une deuxième fois les mêmes moyens de révision : elle n'est recevable à invoquer dans son nouveau recours que les moyens qu'elle n'a pu soulever dans le cadre de sa demande précédente.

3. La requérante s'en prend, tout d'abord, aux motifs énoncés au considérant 2 du jugement No 1036. Le Tribunal a relevé qu'elle n'avait pas indiqué la décision de l'Organisation qui, selon elle, constituait une violation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel de la FAO et qui lui causait un préjudice. Le Tribunal a ajouté qu'il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation d'une promesse de la nommer à un poste de la catégorie des services organiques et de discrimination à son encontre.

Le présent recours propose d'apporter sur ces points des "précisions supplémentaires" en citant des décisions que la FAO aurait prises en violation des dispositions applicables et en reproduisant in extenso le texte de celles-ci.

Or, le considérant 2 du jugement No 1036 ne fait que rappeler les motifs du jugement No 917. En attaquant ces motifs, la requérante critique directement le jugement de base et, pour ce faire, apporte des éléments qu'elle appelle "précisions" qu'elle a omis de fournir dans son premier recours en révision. De ce seul chef, le premier moyen de révision est irrecevable.

4. La requérante prétend ensuite que le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés et elle présente dans un mémoire ampliatif les faits déjà examinés dans le jugement No 917, mais "sous un autre angle". En réalité, ses critiques s'adressent là encore au jugement de base, contre lequel elle invoque une erreur d'appréciation que sa nouvelle présentation des faits permettrait de corriger.

Ce moyen est doublement irrecevable : d'une part, parce qu'elle aurait dû le soulever dans son premier recours en révision, d'autre part, parce que, de toute façon, une erreur d'appréciation des faits n'est pas un moyen recevable de révision.

5. La requérante soutient en outre que le fait nouveau visé au considérant 4 du jugement No 1036 aurait été mis en lumière si le Tribunal avait accédé à sa demande de débat oral, car les témoignages des personnes qu'elle avait

citées auraient été plus utiles que ses propres écrits.

Rien dans le dossier ne permet de conclure que ces témoignages auraient apporté un fait nouveau, au sens de la jurisprudence du Tribunal, de nature à justifier la révision du jugement de base. Au demeurant, l'omission d'administrer des preuves ne constitue pas un motif recevable de révision.

Le grief invoqué de ce chef ne peut donc être accueilli.

6. Le même sort doit être réservé à l'allégation selon laquelle le Tribunal n'aurait pas tenu compte des dispositions du Règlement ou du Manuel de la FAO que l'Organisation aurait méconnus en rejetant sa candidature à deux postes vacants. D'une part, dans la mesure où ce grief s'adresse pour la première fois au jugement No 917, il est irrecevable. D'autre part, la requérante se prévaut d'une erreur de droit, ce qui ne peut constituer un moyen recevable de révision, car admettre le contraire serait inviter les parties mécontentes de la solution d'un litige à la remettre continuellement en question, au mépris de l'autorité de la chose jugée.

7. La requérante allègue aussi l'existence d'une erreur matérielle en ce que le Tribunal s'est référé à un "tort psychologique", alors qu'elle a parlé de "guerres psychologiques" dont elle aurait été victime. Comme la requérante le reconnaît elle-même, la prétendue erreur porte sur des questions mineures. Elle est, de toute façon, sans incidence sur la solution du litige.

8. Aucun des moyens avancés par la requérante n'étant fondé, le recours doit être rejeté dans son ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner